



Attention ! Refus d'entrée dans les discothèques et les bars

Recommandations de la CFR, la Ville de Berne et gggfon

La Commission fédérale contre le racisme (CFR), la Ville de Berne et le service de consultation contre le racisme gggfon sont d'avis que, fondamentalement, l'entrée doit être accordée à tout le monde. En raison d'une jurisprudence encore très lacunaire, il n'est toutefois pas possible de dire à ce jour si tous les faits cités ci-dessous relèvent du droit pénal ou non.

« Race », ethnie, religion

- Il est illicite** d'exclure des personnes en raison de
 - leur couleur de peau,
 - leur origine ethnique (présumée),
 - leur religion (présumée).

Cette interdiction s'applique même si, par le passé, d'autres personnes de la même couleur de peau, la même origine ethnique ou la même religion ont causé de nombreuses ou de graves difficultés.

- + En revanche, il est licite** de refuser l'accès à des individus particuliers qui ont causé des difficultés par le passé.

Nationalité, origine régionale

- Il est illicite** d'exclure des personnes en raison de
 - leur nationalité (présumée),
 - leur origine régionale (présumée).

Cette interdiction s'applique même si par le passé d'autres personnes de la même nationalité ou origine régionale ont causé de nombreuses ou de graves difficultés.

Même si la nationalité et l'origine régionale ne sont pas mentionnées explicitement dans la norme pénale contre la discrimination raciale (Art. 261^{bis} CP), ce sont ici précisément l'apparence (« race ») ou la langue (composante ethnique) qui motivent le refus d'accès.

Le refus d'entrée en raison de la nationalité ou de l'origine régionale représente également une atteinte à la Convention de l'ONU contre le racisme.

- + En revanche, il est licite** de refuser l'accès à des individus particuliers qui ont causé des difficultés par le passé.

Statut juridique

- Il est illicite** d'exclure des personnes en raison de
 - leur permis de réfugié,
 - leur permis de séjour

si la motivation cachée de ce refus est la race, l'ethnie ou la religion (voir ci-dessus). Comme, par exemple, lorsque l'on contrôle les papiers seule-

ment chez les personnes appartenant aux groupes dits « à problèmes ».

Même si le statut juridique n'est pas mentionné explicitement dans la norme pénale contre la discrimination raciale, un refus d'entrée basé sur le statut juridique n'en représente pas moins une atteinte à la Convention de l'ONU contre le racisme.

- + En revanche, il est licite** de refuser l'accès à des individus particuliers qui ont causé des difficultés par le passé.

Handicap, sexe, orientation sexuelle

Handicap

- Il est illicite** d'exclure des personnes handicapées physique, mentale ou psychique uniquement parce qu'on estime qu'elles risquent de déranger. Cela contrevient à l'art. 6 de la loi fédérale sur l'élimination des obstacles frappant les personnes handicapées (loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand).

- + Il est licite** de refuser l'accès à des individus particuliers qui ont causé des difficultés par le passé.

Sexe

- Il est illicite** d'exclure des personnes en raison de leur sexe si le motif du refus est de nature sexiste.

Le tenancier d'une discothèque a cependant le droit de veiller à ce que la mixité soit assurée. Il peut aussi organiser des discos ou des soirées réservées uniquement aux femmes ou aux hommes.

- + Il est licite** de refuser l'accès à des individus particuliers qui ont causé des difficultés par le passé.

Orientation sexuelle

- Il est illicite** de refuser l'accès à des personnes en raison de leur orientation sexuelle, si le motif du refus est uniquement l'hostilité aux homosexuels ou aux lesbiennes.

Le tenancier d'une discothèque a cependant le droit de veiller à ce que la mixité soit assurée. Il peut aussi organiser des discos ou des soirées réservées aux homosexuels.

- + Il est licite** de refuser l'accès à des individus particuliers qui ont causé des difficultés par le passé.

Chaque individu est responsable de ses actes et de leurs conséquences. Les personnes qui appartiennent à un même groupe ne peuvent pas être accusées collectivement. Les actes d'un seul individu ne peuvent pas conduire à l'exclusion de son groupe entier ou de plusieurs membres de son groupe.